

[Texte]

service for Canadian shippers, the government sought to attach certain conditions to provide some element of protection to shippers.

Unfortunately we have to state quite unequivocally that conferences with few exceptions continue to use their oligopolistic and sometimes monopolistic positions to act without apparent regard or to enter into meaningful consultation with shippers. I refer specifically to the clause in the act that requires the conferences to meet on request with the designated body, in this case The Canadian Shippers' Council, and to provide information satisfactory to the conduct of the meeting. This clause is wide open for interpretation.

We have had a specific instance of one conference where it was said that we have met with you and the very fact that we have met with you is, in our opinion, adequate information for the satisfactory conduct of a meeting. This was the end of the meeting. This is obviously an abuse of the intent of the act. Fortunately it was only one instance.

I can give you more practical reasons for our objection to it. Where consultation is actually expected, the consultation by conferences is after a decision has been made. A conference will merely ask us to meet with them. We meet. We may have an agreement whereby the conference and our notes of understanding require a rate increase to be given with 90 days' notice. When a conference requests to meet with the council on March 28, we know why they are asking to meet with us, and we start counting. We go April, May, June, and sure enough, they say on July 1 that this is what they are going to do. Having made that statement, we have a dialogue and we say we have objections to that, and the answer is, so what?

• 1215

What is consultation? What is "information satisfactory to the conduct of a meeting"? At the present time and under the present act, the conferences are completely protected to do whatever they wish to do within the framework of the act, which is almost anything, certainly anything with regard to pricing—I should also say anything with regard to the application of such things as surcharges, which are in effect subject to pricing.

A classic example occurred very recently when one of the conferences on the North Atlantic, the Eastern Canada Continental Conference, asked to meet with us. In this case, where the notes of understanding only require 30 days' notice—these are our notes of understanding with that conference—they advised us in the tail end of February that, effective April 1, currency surcharges of approximately 7% would now be applied to that conference. We have no power or no legal ability to do anything about it, nor does anybody in Canada under the act presently existing, and they have now imposed

[Traduction]

aux cartels pour la fixation des prix des services aux expéditeurs canadiens, y liait certaines conditions destinées à assurer une certaine protection aux expéditeurs.

Force nous est malheureusement de reconnaître que les conférences, à de rares exceptions près, continuent à abuser de la position d'oligopole et parfois de monopole où elles se trouvent pour agir sans égard pour les expéditeurs et sans engager de vraies consultations avec eux. Je me réfère en particulier à l'article de la loi qui stipule que les membres d'une conférence doivent, sur demande d'un groupe d'expéditeurs désigné présentée dans des conditions acceptables, tenir une réunion avec le groupe, en l'occurrence le Conseil canadien des expéditeurs, et lui fournir des renseignements suffisants pour le bon déroulement de la réunion. Le sens de cet article est beaucoup trop vague.

Nous vous citons à l'appui un cas où les membres d'une conférence ont dit nous avoir rencontrés et que cette réunion constituait, à leur avis, une information suffisante pour le bon déroulement de la réunion, à laquelle cette déclaration a mis le point final. C'est un cas flagrant d'interprétation de la lettre de la loi, mais non de son esprit. Heureusement, il s'agit d'un cas isolé.

Je peux invoquer d'autres arguments contre le projet de loi. Lorsque la consultation est prévue, c'est après qu'une décision a été prise par les conférences. Les conférences convoquent une réunion, celle-ci a lieu, nous avons parfois une entente prévoyant une augmentation des tarifs avec un préavis de 90 jours et nous savons donc, lorsqu'une conférence nous convoque pour une réunion le 28 mars, que nous pouvons commencer à compter les jours. Avril, mai et juin passent et le 1^{er} juillet elles nous annoncent ce qu'elles ont l'intention de faire, sur quoi nous élevons des objections. Le dialogue est censé avoir eu lieu et nos objections auront été pour la frime.

Qu'entend-on par «consultation»? Que signifie «des renseignements suffisants pour le bon déroulement de la réunion»? Actuellement, les conférences, dans le cadre de la loi, sont parfaitement libres de faire comme bon leur semble, leur liberté est quasi illimitée, certainement en matière de fixation des prix ainsi qu'en ce qui concerne certaines questions comme les surprimes, qui sont en fait sujettes à l'établissement de tarifs.

Je peux vous en donner un exemple classique, survenu tout récemment: l'une des conférences sur l'Atlantique nord, la *Eastern Canada Continental Conference*, nous a convoqués pour une réunion. Dans ce cas où les notes d'entente n'exigent qu'un préavis de 30 jours—à savoir nos notes d'entente avec cette conférence—la conférence nous a fait savoir, tout à la fin de février, que des surprimes de devises d'environ 7 p. 100 seraient appliquées à compter du 1^{er} avril. Nous n'avons aucun pouvoir juridique ou autre de nous y opposer, ni nous ni quiconque au Canada avec la loi actuelle, et deux